



MONTPEZAT

REGIE MUNICIPALE DE CHASSE

Règlement intérieur

Art. 1 L'organisation de la régie municipale de chasse est déterminée par délibération du conseil municipal.

1.0 - Elle est administrée par une commission communale de chasse, composée de conseillers municipaux et présidée par le maire.

1.1 – Des membres, représentant la moitié de chacune des catégories des personnalités représentées dans la commission consultative municipale de chasse créée par délibération du conseil municipal (Art. 17) peuvent participer à titre consultatif et sur invitation du maire aux réunions de la commission communale.

1.2 - La commission communale se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

1.2.0 - Elle statue à la majorité des membres présents et administre la régie.

1.2.1 - Elle décide des actions en justice. Elle organise la gestion de la chasse du petit et du grand gibier ainsi que la destruction des animaux nuisibles.

1.2.2 - Le président prépare et présente à la commission communale les propositions, dont la fixation des dispositions financières annuelles (droit d'entrée, tarif des cartes ...), qui sont soumises au conseil municipal et, applicables après délibération.

Dispositions financières

Art. 2 Conditions d'accès à la chasse

2.0 – Article Annulé

2.1 - Les tarifs des cartes annuelles au **1^{er} Aout 2025** sont fixés en fonction des critères suivants :

2.1.0 - Chasseurs en résidence principale dans la commune depuis six mois au moins ou chasseurs ne résidant pas sur la commune mais qui justifient d'une inscription sur la liste électorale de la commune, tarif fixé à **70 euros/an**. Pour les chasseurs de plus de **75 ans**, domiciliés dans la commune ou inscrits sur les listes électorales la carte est gratuite.

2.1.1 - Chasseurs ne résidant pas sur la commune mais étant contribuable pour une taxe de foncier non bâti, tarif fixé à **120 euros/an**.

2.1.2 - Enfants (fils et filles) et leur conjoint (y/c pacsés ou concubins) de personnes en résidence principale dans la commune depuis au moins six mois, tarif fixé à **120 euros/an**.

2.1.3 - Chasseurs ne remplissant aucune des conditions ci-dessus énumérées, dont le nombre est limité à 20 et qui feraient par écrit une demande de carte, tarif fixé à **270 euros/an**. Les demandes de carte doivent être adressées au président de la régie qui les soumet pour accord à la commission communale. Pour les adhésions à partir du 1^{er} Décembre le tarif est fixé à **170 euros** jusqu'à la fin de la saison.

2.1.4 - Chasseurs invités, dont le nombre est limité à cinq par sociétaire pour toute la saison petit gibier, tarif par invitation : 10 €. Les cartes d'invitation au grand gibier en battue chasseurs invités, dont le nombre est limité à cinq par sociétaire pour toute la saison, et à cinq au total, tarif **10 €**.

2.1.5 - Propriétaires fonciers chasseurs, seuls pourront adhérer à la régie municipale de chasse ceux qui lui ont cédé par bail leur droit de chasse. Les propriétaires exploitants fonciers qui cèdent plus de 30Ha par bail pourront bénéficier gratuitement de la carte de chasse ainsi que de 4 cartes d'invitation.

2.1.6 - Les cartes d'invitation journalières sont délivrées aux adhérents à partir du 1^{er} novembre.

Art. 3 Le tarif des différentes cartes est fixé annuellement par le conseil municipal sur proposition de la commission communale de la régie. Le paiement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour la saison en cours. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et aux agents de la fédération départementale des chasseurs du Gard. La cotisation annuelle ou journalière, une fois versée, ne peut en aucun cas être remboursée que ce soit en partie ou en totalité.

Exercice de la chasse

Art. 4 La pratique de la chasse, et la destruction des animaux classés nuisibles sont réalisées sur le territoire de la régie, par piégeage voire battue administrative Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.1 Le regroupement de battues sera interdit sur le territoire de la régie.

Art. 5 Par arrêté préfectoral, la chasse est interdite, le mardi et le vendredi. Dans le cadre juridique national qui définit les dates d'ouverture de la chasse aux différents gibiers, ainsi que tous les règlements concernant l'organisation et la pratique de la chasse sur le territoire de la régie, les jours pendant lesquels la chasse est autorisée, sont :

5.0 - La chasse au petit gibier est autorisée le lundi, jeudi, samedi et dimanche et les jours fériés.

5.1 - La chasse au grand gibier est autorisée le samedi, le dimanche et les jours fériés, ainsi que 2 " jours mobiles " fixés pour chaque saison de chasse par la commission communale de chasse dans la période des fêtes de fin d'année.

Art. 6 La commercialisation de tout gibier tué sur le territoire de la régie est interdite.

6.0 Les prélèvements du petit gibier sont limités à :

- 2 perdreaux par journée de chasse
- 2 faisans par journée de chasse
- 1 lièvre par journée de chasse et 3 lièvres par an

Art. 7 Sécurité

7.0 - Pour l'habitat groupé, une zone de sécurité de l'ordre de 200 mètres environ est délimitée au pourtour du village ancien et des quartiers de Canta Perdrix et Coste Salade (**annexe 1A**). Sur cette zone l'emploi des armes à feu est, par arrêté municipal interdit, sauf en cas de battue exceptionnelle organisée pour en faire sortir les sangliers, il ne peut pas y avoir de tir d'arme de chasse sur cette zone. Pour les habitations isolées, dans une zone de 200 mètres autour de chaque habitation, le tir peut être pratiqué exclusivement dos à l'habitation.

7.1 - L'exercice du droit de chasse n'emporte pas droit de passage sur les terrains chargés de récoltes et ceux sur lesquels du bétail est parqué. La pratique de la chasse est interdite sur les terrains chargés de cultures dont la récolte n'a pas été enlevée, même si le propriétaire foncier a cédé par bail son droit de chasse à la régie. Toutefois, à la demande expresse et sur autorisation du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse, une battue au sanglier peut être organisée, y compris avant l'ouverture de la chasse au sanglier, afin de limiter les dégâts à ses récoltes de maïs, tournesol ... voire de raisin, en l'absence de travaux de vendange. Elle est également interdite lorsque sur les terrains, dont le propriétaire a cédé par bail son droit de chasse à la régie, sont parqués des animaux, taureaux, moutons etc. lorsque les pacages sont libérés de toute présence animale, et sous réserve d'un accord préalable entre la régie et le ou les propriétaires fonciers concernés, la chasse peut être pratiquée sur ces terrains à condition d'en respecter les clôtures, d'ouvrir et fermer en tant que de besoin les portails.

7.2 - Avant le départ de la battue, le chef de battue installe des panneaux de signalisation temporaire à l'entrée de chacun des chemins qui donnent accès au territoire de la battue, à l'intention des autres usagers de la nature.

7.3 - Avant l'ouverture de la saison de chasse, une réserve refuge de chasse, représentant au moins 15% du territoire de chasse, est créée ou reconduite pour la préservation du petit gibier. Cette réserve, formée de terrains d'un seul tenant, a des limites facilement identifiables, elle est matérialisée par la pose de pancartes (**annexe 1B**) . Au sein de cette réserve, en vue de limiter les éventuels dégâts que pourrait occasionner le grand gibier s'y trouvant, notamment aux cultures, la régie peut exceptionnellement organiser des battues aux conditions exposées plus haut pour la zone de sécurité de l'habitat groupé. Un groupe de travail spécifique est constitué pour organiser la mise en place et la gestion de cette réserve, dont notamment l'installation, avec l'accord des propriétaires fonciers concernés, de quelques abreuvoirs pour le petit gibier et, les lâchers de gibier décidés par la régie.

Art. 8 Organisation des chasses en battues au grand gibier (sanglier et chevreuil) :

8.0 – Le président de la régie municipale de chasse ou le chef de battue, personnellement désignés par ses soins sont responsables de l'organisation des battues de chasse au grand gibier.

8.2 - Sur le territoire de chasse de la régie, seuls peuvent participer aux battues de grand gibier les chasseurs adhérents ou invités, sous l'égide d'un chef de battue et moyennant le strict respect des règles suivantes :

8.2.0 - Les adhérents de la régie et/ou leur(s) invité(s) ayant acquitté leur cotisation, et détenteurs d'un permis de chasser valable.

8.2.1 - Avant chaque battue, il doit être tenu un « registre de battue », sous le contrôle du président de la régie ou du chef de battue, sur lequel sera inscrit le nom de chaque participant, ainsi que le tableau de chasse. Tout chasseur qui n'est pas inscrit sur le registre avant la battue ne peut y participer.

8.2.2 - En vue de permettre de chasser en toute sécurité et sérénité, compte tenu de la géographie du territoire de chasse, ce dernier est partagé en deux parties (**annexe 2**). L'une des parties Zone B, réservée à l'approche, l'affut, située au sud du village, dénommée « Garrigues basses » est délimitée au nord par le ruisseau de Massagues, à l'ouest par la limite du territoire de la commune et de celui de celle de St Etienne d'Escattes et St Côme, à l'est par le chemin dit de la « Ser » et son prolongement au sud par le chemin rural de Calvisson vers la limite communale. L'autre partie Zone A, réservée à un carnet de battue est constituée du reste du territoire communal. L'unique carnet de battues chasse exclusivement sur le territoire qui lui est alloué.

8.2.3 - Avant le départ à la battue, le chef de battue, donne les consignes de sécurité et désigne les piqueurs ou les rabatteurs. Il indique à chaque participant, que selon le règlement en vigueur, il doit être porteur d'un équipement de signalisation fluorescent, le poste précis qui lui est attribué et peut désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté doit rejoindre son poste avec son arme déchargée, prendre connaissance des emplacements voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tirs, comme l'a fait auparavant le chef de battue. Les chasseurs postés chargent et déchargent leur arme au signal donné de début et de fin de battue.

8.2.4 – Tout déplacement est interdit à partir du signal de début jusqu'à celui de la fin de battue.

8.2.5 - Le non-respect des règles concernant le territoire de battue, les cartes d'invitation et le nombre de chasseurs par battue entraînerait de fait pour le ou les adhérents, son ou ses invités l'annulation pour cinq ans de l'autorisation de chasser sur le territoire de la régie.

8.2.6 – La pose de panneaux amovibles sur les chemins d'accès, avant le départ de la battue pour la signaler à l'intention des autres usagers de la nature et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire.

8.3 - Les règles élémentaires suivantes de sécurité doivent être respectées :

- Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- L'emploi des cartouches à plomb est strictement interdit, seul l'emploi des balles est autorisé.
- Il est strictement interdit au chasseur posté de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics.
- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction : des routes et chemins, des lignes électriques et téléphoniques, des stades, des habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin....
- Il est strictement interdit aux chasseurs de faire usage de leurs véhicules pour aller se poster en attente du gibier ou pour changer de poste.
- L'usage des véhicules automobiles comme moyen d'approche en action de chasse est formellement interdit.
- Le tir en voiture ou à partir d'un véhicule, quel qu'en soit le mode de traction, est interdit, sauf autorisation exceptionnelle.
- Les traqueurs doivent progresser sous-bois avec leur arme sans cartouche dans le canon.
- Le chasseur posté doit être en position « ventre au bois », les tirs fichants sont obligatoires, le tir dans la traque, sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, est absolument interdit.

- Les piqueurs ou rabatteurs doivent faire usage de leur trompe pour indiquer le commencement et la fin de la battue.
- Les chasseurs doivent uniquement tirer les animaux annoncés avant la battue.
- Après chaque battue les résultats sont annoncés.
- La consommation d'alcool, avant, pendant ou entre toute partie de chasse, comme la pratique de la chasse en état

d'ébriété ou sous l'emprise de l'alcool, est interdite.

8.4 - Limitation des dégâts causés par le grand gibier

Sur tout le territoire de la régie, les chasseurs adhérents doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les jardins, ils doivent en particulier, si nécessaire poser et/ou enlever des clôtures électriques une fois par an. Les actions de prévention pour limiter l'impact des dégâts occasionnés par les sangliers sur les récoltes et jardins sont réalisés par les participants aux battues et placées sous le contrôle des chefs de battues.

Discipline générale

Art. 9 Les adhérents de la régie comme les chasseurs bénéficiant d'une autorisation de chasser le sanglier sur son territoire (cf. Art. 2) s'engagent à prendre connaissance et à respecter les statuts et le présent règlement intérieur et à se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour ce qui concerne l'exercice de la chasse. Les personnes verbalisées pour infraction de chasse ou inobservation du règlement intérieur peuvent se voir interdire de chasser sur le territoire de la régie pour une durée au moins égale à 5 ans.

Art. 10 Sanctions applicables en cas de violation du présent règlement. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par la police de la chasse, les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement ou des textes réglementant la chasse :

10.0 - Infractions aux dispositions du règlement intérieur de la régie, aux règles de sécurité, au code rural, en période d'ouverture de la chasse, une amende de 100€ sera perçue par la régie et/ou le contrevenant temporairement exclu de la régie.

10.1 - Infractions aux dispositions du règlement intérieur de la régie, aux règles de sécurité, au code rural, en période de fermeture de la chasse, une amende de 150€ sera perçue par la régie et/ou le contrevenant temporairement exclu de la régie.

10.2 - Infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, à la police de la chasse, ayant fait l'objet d'un compte rendu établi en bonne et due forme, par un agent assermenté, une amende de 100€ sera perçue par la régie et/ou le contrevenant exclu de la régie pour une ou plusieurs années.

10.3 - Falsification d'une carte d'invité, une amende de 50€ est perçue par la régie.

Art. 11 Conseil disciplinaire de la régie

Il est constitué par la commission communale. Il statue sur tous les litiges qui opposent les adhérents entre eux ou à la régie. Tout contrevenant sera traduit devant le conseil disciplinaire. La convocation devant le conseil disciplinaire sera adressée au moins huit jours à l'avance à l'intéressé(e), par lettre recommandée avec AR. Elle mentionnera les faits reprochés, les sanctions encourues et l'invitera à fournir ses explications. Après avoir été entendu, l'intéressé(e) se retirera et les membres du conseil disciplinaire prendront leur décision à la majorité des membres présents. Décision qui sera signifiée sans délai à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Gardiennage

Art. 12 Une convention de gardiennage est conclue par la régie, d'une part avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et d'autre part avec la fédération des chasseurs du Gard. Le ou les gardes particuliers de la régie ont le statut d'invité(s) permanent(s) pour participer à toutes les réunions de la commission consultative communale de chasse.

Piégeage

Art. 13 Le ou les piégeurs de la régie ont le statut d'invité(s) permanent(s) pour participer à toutes les réunions de la commission consultative communale de chasse. Les prises effectuées par les piégeurs leur appartiennent.

Jachères « environnement et faune sauvage »

Art. 14 La création de ces jachères vise en premier lieu à assurer dans la réserve de chasse un complément de nourriture pour le petit gibier afin de faciliter son maintien et développement sur le territoire de chasse.

En outre, ce type de jachères, en fonction des mélanges herbacés mis en place peut générer une source de pollen tout au long de la saison apicole.

De surcroît, de telles créations florales autour du village, peuvent en améliorer le cadre sur un plan esthétique et offrir la possibilité d'un travail éducatif envers les enfants notamment sur le thème de la biodiversité.

Bien évidemment ces créations ne seront pas limitées à la zone de réserve, elles pourront être développées ailleurs sur le territoire de la commune avec l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Demande d'adhésion nouvelle

Art. 15 Toute demande d'adhésion nouvelle à la régie est examinée par le conseil d'administration qui se réserve le droit de l'accepter ou la refuser. Tout membre admis devra s'engager à lire et appliquer le règlement de chasse à tous gibiers (dont un exemplaire lui sera remis) et, sauf en cas d'exonération (Art. 2), simultanément payer son droit d'entrée et sa cotisation pour la saison de chasse. Quelle que soit la date d'admission la cotisation est due pour la saison complète.

Révision du règlement

Art. 16 Le présent règlement approuvé par le conseil municipal, est révisable chaque année après avis de la commission communale de chasse.

Application du règlement

Art. 17 Le maire, les adjoints, les membres de la commission communale de chasse, les gardes fédéraux et de l'ONF ainsi que les gendarmes, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui sera déposé à la préfecture du Gard, à la fédération des chasseurs du Gard, à l'ONF et à la gendarmerie de St Mamert du Gard.

Commission consultative municipale

Art. 18 Une commission consultative est créée par délibération du conseil municipal ;

18.0 - Sa composition est la suivante :

- Le président de la régie et trois membres de la commission communale
- Deux chasseurs de grand gibier
- Deux chasseurs de petit gibier
- Deux propriétaires fonciers
- Un agriculteur et/ou viticulteurs
- Un représentant des associations
- Un représentant conseil municipal

18.1 - La commission consultative a notamment pour rôle de proposer la prise en compte dans le règlement intérieur de la régie des dispositions de nature à favoriser une pratique de la chasse respectueuse de l'ensemble des usagers du territoire de chasse et des habitants du village.

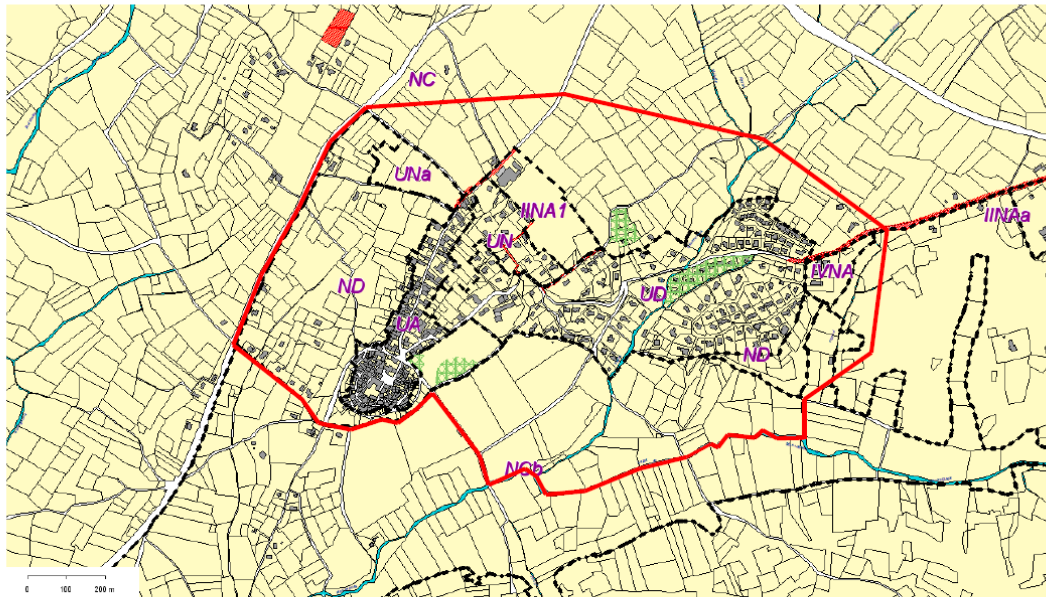
18.2 - Elle peut également faire des propositions de portée générale sur la gestion du territoire de chasse, son intégration dans l'environnement communal, par exemple sur le choix du lieu d'implantation d'une réserve de chasse et/ou sur la création de jachères florales et/ou apicoles à proximité du village ...

18.3 - La commission communale de chasse, peut consulter la commission afin qu'elle lui propose des solutions aux éventuelles situations particulières rencontrées.

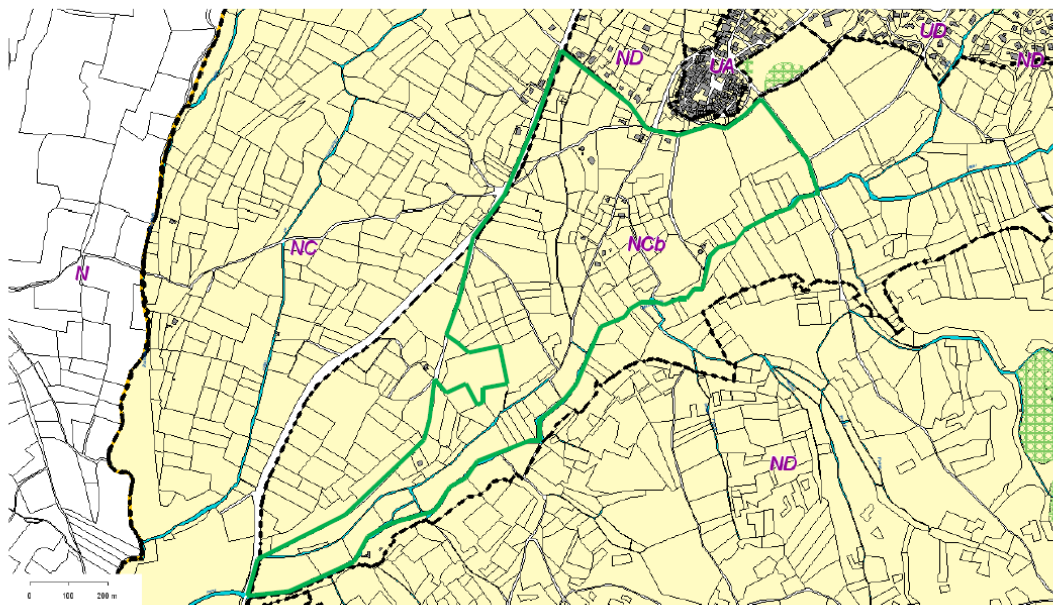
Le Président de la régie municipale de chasse

Jean-Michel ANDRIUZZI

ZONE DE SECURITE (Art. 7 – 7.0)



— Zone de sécurité, environ 200 mètres autour de l'habitat groupé (elle constitue de fait un prolongement de la réserve de chasse)



— Réserve (sous condition de l'accord – ou de l'absence de désaccord - des propriétaires fonciers concernés)

TERRITOIRE DE CHASSE ALLOUE AUX CARNET DE BATTUE Zone A (Art. 8 – 8.2.2)
Réservée à l'approche, l'affut Zone B

